NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet: Nouveautés introduites par la loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (dite loi TEPA)

Révision 5 - 18/04/2008

Les modifications apportées entre la révision 4 du 01/02/2008 et cette présente révision 5 figurent en vert dans ce document. Les modifications apportées entre la révision 3 du 16/10/2007 et cette présente révision 4 figurent en rose dans ce document. Les modifications apportées entre la révision 2 du 05/10/2007 et la révision 3 du 16/10/2007 figurent en orange dans ce document.

Préambule

Cette note a pour objet d'aider à la mise en œuvre de toutes les nouveautés introduites en paye par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elle fournit des consignes et exemples de paramétrage « type » à réaliser dans LDPaye. Elle ne prétend cependant pas se substituer aux textes officiels émanant d'organismes comme l'URSSAF, ni aux revues spécialisées. En tout état de cause, la lecture de ces textes et articles spécialisés s'avèrera indispensable pour bien comprendre tous les tenants et aboutissants de ce nouveau dispositif.

La documentation de référence, pour l'ensemble de ce dispositif, est la circulaire DSS/5B/2007/358, datée du 1^{er} octobre 2007. Une copie de cette circulaire, au format PDF, est d'ailleurs automatiquement enregistrée dans le répertoire des documentations de LDPaye, accessible par le menu ?/Répertoire des documentations, lors de la mise à jour du logiciel LDPaye décrite ci-après au paragraphe B1. Cette circulaire est également disponible sur le site de la Sécurité Sociale, à l'adresse suivante :

http://www.securite-

sociale.fr/textes/cotis/exoneration/heure supplementaire/071001 circ dss heur supp.pdf

On se contente donc de proposer ici un modèle de paramétrage solutionnant les cas de figure les plus courants. Il appartiendra à chacun de vérifier que le paramétrage mis en place dans LDPaye règle bien tous les cas de figure rencontrés dans l'entreprise.

Cette note comprend deux parties :

- Partie A Présentation des grandes lignes du dispositif, de façon plutôt « théorique » ;
- Partie B Description de la mise en œuvre des différents aspects du dispositif dans LDPaye. Si sa lecture est indispensable pour tous, car elle permet de comprendre les principes de mise en œuvre, elle ne sera suffisante qu'aux personnes maitrisant bien tous les aspects de LDPaye, et ayant une bonne maîtrise du plan de paye.

Une autre note plus détaillée (document nommé *LoiTEPA_img*) peut être utilisée en complément de celle-ci. Elle reprend cette partie B de façon beaucoup plus détaillée, décrivant pas à pas toutes les opérations à réaliser, avec de nombreuses illustrations.

A - Présentation de la loi TEPA

A.1 - Heures supplémentaires et rémunérations équivalentes

Pour toutes ces nouvelles mesures, il convient de bien distinguer la nature des différentes heures effectuées par le salarié : heures supplémentaires, heures complémentaires, heures choisies. Le dispositif prévoit également le cas des salariés au forfait annuel (en heures ou en jours).

Pour toutes précisions concernant cette distinction, reportez vous à la brochure *l'URSSAF et vous* du mois d'octobre 2007; tout y est dit en page 1, au paragraphe *Heures concernées*, ou à la circulaire *DSS/5B/2007/358*, paragraphe *IV*.

A.2 - Taux de majoration porté à 25% dans les petites entreprises

Pour les entreprises de moins de vingt salariés au 31 mars 2005, le taux de majoration pour les 8 premières heures supplémentaires est porté à 25% (au lieu de 10% sans accord collectif préalable auparavant, mesure qui devait prendre fin initialement au 31/12/2008).

En contrepartie, la nouvelle réduction patronale décrite ci-après est majorée pour ces entreprises.

A.3 - Exonération d'impôt sur le revenu

Toutes les rémunérations correspondant à des heures supplémentaires, des heures complémentaires, des heures choisies, ainsi que les revenus assimilés (par exemple, majoration de salaire pour des jours travaillés au delà de 218 jours annuels pour des salariés relevant d'une convention de forfait annuelle en jours), sont exonérées d'impôt sur le revenu. Dans la pratique, cela revient à déduire ces sommes du montant net imposable du salarié.

Il faut toutefois <u>cumuler séparément ces rémunérations</u> exonérées d'impôt sur le revenu, car elles entrent dans le revenu de référence du salarié (celui utilisé pour le calcul de la prime pour l'emploi). Il est donc souhaitable d'indiquer ce montant cumulé en pied de bulletin, ou à tout le moins le faire connaître au salarié en fin d'année (document bureautique), qui aura à inscrire ces sommes sur sa prochaine déclaration de revenus 2042.

Notez que pour arriver à ce que le paiement des heures supplémentaires soit totalement neutre pour le montant net imposable du salarié, la part des cotisations CSG-CRDS calculée sur la rémunération des heures supplémentaires est totalement déductible. Il faut donc isoler cette part de cotisation sur le bulletin de paye, ce qui revient à faire apparaître trois lignes pour la CSG-CRDS sur le bulletin de paye : les deux lignes déjà connues, avec comme base le salaire brut hors rémunération des heures exonérées fiscalement (la CSG avec un taux de 5,10%, et la part de CSG et le CRDS non déductibles, avec un taux global de 2,90%), et en sus une cotisation CSG-CRDS de 8% dont la base est la rémunération des heures exonérées fiscalement, abattue à 97% comme à l'habitude.

A.4 - Exonération de charges salariales

Une nouvelle réduction de charges salariales est mise en place, applicable sur la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (ou revenus assimilés). Elle revient de fait à exonérer celles-ci de toutes charges sociales pour le salarié.

Notez cependant que la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires reste incluse dans le salaire brut du salarié, et de ce fait dans toutes les bases des cotisations tant salariales que patronales. Le

salarié cotise donc normalement, comme auparavant, à l'URSSAF, aux ASSEDIC et aux régimes de retraite. Il bénéficie simplement, suite à ces cotisations, d'une réduction salariale dont le mode de calcul a pour effet de rembourser intégralement le montant des cotisations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires.

Plus concrètement, l'exonération est calculée en appliquant un pourcentage, plafonné à 21,5%, sur la base calculée comme la somme des rémunérations correspondant à des heures supplémentaires, complémentaires ou des revenus assimilés.

Le taux est calculé par le rapport entre la somme de toutes les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle (URSSAF, ASSEDIC, Retraite, mais pas Prévoyance) et la rémunération soumise à cotisations, ce taux étant plafonné à 21,5% (qui correspond au taux maximal si l'on additionne toutes les cotisations URSSAF, ASSEDIC, retraite complémentaire, CSG et CRDS).

Le montant de cette réduction ne peut excéder celui des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie et vieillesse seulement) dues par ce salarié.

A.5 - Exonération de charges patronales

Une nouvelle réduction est mise en place, basée sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Attention : cette réduction ne porte que sur les heures supplémentaires, pas sur les heures complémentaires. D'où l'importance de la distinction entre la nature des heures effectuées, comme nous l'indiquions plus haut.

Cette réduction ne s'applique qu'aux employeurs bénéficiant déjà de la réduction Fillon.

Le principe de calcul de cette réduction est :

Nombre d'heures supplémentaires x Montant réduction horaire.

Le montant de la réduction horaire est fonction de l'effectif de l'entreprise : 1,50€ par heure pour les entreprises jusqu'à 20 salariés, 0,50€ au delà de 20 salariés.

Dans le cas de paiement de jours effectués au delà de 218 jours, la formule devient :

Nombre de jours x 7 x Réduction horaire.

<u>Remarque 1</u>: cette réduction peut se cumuler avec la réduction Fillon, mais la somme de ces deux réductions ne peut excéder le montant dû à l'URSSAF au titre des cotisations patronales.

La circulaire d'application précise, en page 8, que cette nouvelle déduction intervient de fait après application des autres exonérations de cotisations patronales auxquelles l'entreprise peut prétendre. Le montant devra donc être plafonné par le montant total des charges patronales URSSAF, déduction faite du montant de la réduction Fillon.

Des exemples montrent que pour un salarié payé à hauteur du SMIC, dans une entreprise de moins de 20 personnes (coeff. Fillon maxi à 0,281), on arrive assez vite à ce plafond (aux environs d'une trentaine d'heures supplémentaires payées dans le mois).

<u>Remarque 2</u> : chaque entreprise devra être en mesure de justifier ces nouvelles réductions auprès de l'URSSAF. Le document de contrôle devra notamment fournir :

- Le montant des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées fiscalement
- Le nombre d'heures exonérées
- La réduction salariale sur les heures supplémentaires et complémentaires
- La réduction patronale sur les heures supplémentaires

A.6 - Aménagement de la réduction Fillon

Les heures complémentaires et supplémentaires ne jouent plus dans le calcul de la réduction Fillon, de même que le nombre d'heures payées. Le calcul du coefficient de cette réduction n'est donc plus apprécié par le rapport entre le taux horaire moyen du salarié et le taux horaire du SMIC, mais par le rapport entre la rémunération versée (hors heures supplémentaires et complémentaires) et le SMIC mensuel 151H67.

Pour les salariés à temps partiel, ou qui sont entrés ou sortis en cours de mois, la formule sera quand même proratisée : le SMIC sera celui qui correspond à la durée du travail prévue au contrat, et tenant compte le cas échéant des dates d'entrée et de sortie dans le mois.

De même, en cas de suspension du contrat de travail (absence maladie notamment), il faut proratiser le SMIC.

Grosso modo, ce qu'il faut comprendre, c'est que les absences doivent jouer comme auparavant pour venir diminuer le salaire de référence (le SMIC mensuel), afin d'éviter que le coefficient de la réduction Fillon n'augmente en cas d'absence. Mais les heures supplémentaires ne doivent plus majorer ce salaire de référence, car elles n'entrent plus désormais dans la rémunération brute qui est comparée à ce salaire de référence. Auparavant, on incluait ces heures supplémentaires à la fois dans le numérateur et le dénominateur de la formule de calcul du coefficient, mais comme le taux des heures supplémentaires était majoré dans la rémunération brute et pas dans le salaire de référence, cela avait pour effet de minorer le coefficient. Désormais, les heures supplémentaires sont totalement neutres pour le calcul du coefficient (mais par pour la réduction elle-même, car ce coefficient s'applique sur la rémunération totale, incluant le paiement des heures supplémentaires).

En fait, l'objectif de cet aménagement est double :

- ⇒ d'une part neutraliser l'effet des heures supplémentaires sur le coefficient de la réduction Fillon, comme décrit ci-dessus,
- ⇒ d'autre part annuler l'incidence des temps pouvant être assimilés à du temps de travail effectif et venant majorer la réduction Fillon (indemnités compensatrice de congés payés notamment, ou temps d'astreinte).

B - Mise en œuvre dans LDPaye

B.1 - Versions et niveaux de LDPaye nécessaires

Pour faciliter la mise en œuvre de toutes les nouveautés introduites par cette loi TEPA, des évolutions ont été intégrées dans les programmes de LDPaye.

Ces nouveautés sont introduites :

- ⇒ En version 5.10 par le correctif de niveau 228
- ⇒ En version 5.60 par le correctif de niveau 75

Il vous faut donc vous mettre à jour votre logiciel de paye de façon à disposer d'un niveau de correctif au moins égal à celui indiqué ci-dessus. Vous pouvez télécharger et installer ces correctifs comme à l'habitude, grâce à l'outil LDUpdate. Pour toute question relative à ces mises à jour du logiciel, contactez votre prestataire de services habituel.

Les derniers niveaux **228** et **26** apportent, en sus des niveaux 225 et 23 préconisés en révision 2 de cette même note :

- → une correction concernant la réduction salariale pour les salariés bénéficiant d'un abattement (la base de la réduction 6990 ne doit pas être abattue puisque le taux de cette réduction tient déjà compte de l'abattement),
- → une correction concernant le plafonnement de la réduction salariale sur les heures supplémentaires par le cumul *RSPLAF*, si ce cumul existe.
- → la révision 3 de ces documentations loi TEPA.

Attention : le nouveau mode de calcul de la réduction salariale, qui fait l'objet de la révision 5 de cette note n'est offert qu'en version 5.60, à partir du niveau 75. Ce nouveau mode de calcul doit être mis en œuvre dès lors que certains salariés ayant une part de rémunération pouvant bénéficier de la réduction salariale Loi TEPA bénéficient également par ailleurs d'un abattement de cotisations ; c'est le cas notamment dans les entreprises de transport mettant en œuvre l'abattement de 20% pour les frais professionnels.

En revanche, rien ne vous oblige à migrer en version 5.60 pour la mise en œuvre de cette loi TEPA. La version 5.60 ne sera requise qu'en fin d'année, pour l'établissement des déclarations de fin d'année (DADS-U ou TDS bilatérale). A ce jour (03/10/2007), les spécifications de ces deux déclarations ne sont pas encore parues, mais nous savons qu'une version V8R6 du cahier technique DADS-U est attendue, ainsi qu'une mise à jour du cahier des charges de la TDS bilatérale. Ces deux déclarations devront inclure des éléments nouveaux liés aux heures supplémentaires effectuées entre octobre et décembre 2007, ainsi que les nouvelles réductions de charges. Malheureusement, aucune date de publication de ces documents ne nous a été communiquée ; nous sommes donc dans l'attente de ces documents pour aménager le progiciel LDPaye et livrer un nouveau correctif en version 5.60.

Les nouveautés apportées par les correctifs V5.10 N225 ou V5.60 N23 sont décrites ci-après.

1) Nouveau code calcul cotisation RS pour la réduction salariale sur les heures supplémentaires

Principe de ce code calcul : le taux de cette cotisation est calculé par le ratio entre 2 cumuls : RSCOTI : Somme des montants salariaux des cotisations d'origine légale ou conventionnelle (URSSAF, ASSEDIC, Retraite)

RSBASE: Base brute soumise à cotisation, y compris heures supplémentaires

Le taux calculé est égal à *RSCOTI* * 100 / *RSBASE*, arrondi à 2 décimales, et plafonné par la valeur indiquée dans la fiche de la cotisation, à l'invite *Taux salarial*. Ce taux est ensuite appliqué sur la base de la cotisation, elle même alimentée au travers des reports entre rubriques et cotisations. Aucun plafond, plancher, abattement n'est appliqué sur cette base ; elle correspond normalement au montant des heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à l'exonération fiscale.

2) Nouveau code calcul cotisation RP pour la réduction patronale sur les heures supplémentaires Principe de ce code calcul : la base de cotisation est calculée, au travers des reports entre rubriques et cotisations, non pas en sommant le montant des rubriques, mais <u>le nombre</u> de chaque ligne bulletin. En effet, cette réduction se calcule en fonction du nombre d'heures supplémentaires. De plus, le montant de la réduction est plafonné par la différence entre le cumul *RFPLAF* d'une part, et le montant de la réduction Fillon d'autre part.

3) Etat et bordereau de cotisations

Des modifications ont été apportées sur l'état des cotisations, de façon à ce que la réduction salariale sur les heures supplémentaires ne soit jamais détaillée par taux sur cet état ; en effet, le taux de cette réduction correspond au taux moyen de cotisation du salarié, et varie donc légèrement d'un salarié à l'autre, ce qui avait pour effet de multiplier les lignes relatives à cette réduction sur l'état des cotisations. Avec cette modification, il n'y a qu'une seule ligne sur l'état pour cette réduction, et le taux figurant sur l'état correspond au taux moyen de l'ensemble des salariés qui ont bénéficié de cette réduction. Au passage, une modification de même nature a été faite pour la réduction Fillon ; le taux patronal qui figure sur cet état sera désormais le taux moyen, et non le taux du premier salarié comme auparavant. De plus, sur le bordereau de cotisations, pour les lignes de bordereau ayant été paramétrées avec l'option *Totaliser montant uniquement* (seule la ligne correspondant à la réduction Fillon utilisait cette option normalement), on ne totalisait que les montants de retenue salariale et patronale. Désormais, on totalise également les bases. Cela permet de répondre aux nouvelles exigences de justification des allègements sur les heures supplémentaires ; sur le bordereau URSSAF, il faudra en effet inscrire :

- pour l'allègement salarial sur les heures supplémentaires, la rémunération afférente aux heures supplémentaires et complémentaires et le montant de la réduction ;
- pour l'allègement patronal sur les heures supplémentaires, le nombre d'heures supplémentaires et le montant de la réduction.

4) Paramétrage des journaux standard

Un bouton *Visu Récap* a été ajouté sur l'écran présentant le paramétrage des 13 colonnes d'un état standard. Ce bouton permet de visualiser dans le bloc-notes de Windows, sous forme textuelle, une synthèse du paramétrage actuel de l'état. Cette synthèse peut si nécessaire être imprimée par l'option *Fichier/Imprimer* du bloc-notes Windows. On peut ainsi vérifier plus rapidement ces paramètres, sans avoir à appeler les colonnes une à une.

Cette nouveauté sera fort pratique pour modifier et vérifier le paramétrage du journal des réductions Fillon, tâche qui est décrite plus loin dans ce document.

B.2 - Remarques préliminaires à la modification des paramètres

- 1. La mise en place de tous ces nouveaux paramètres de paye est une opération délicate, qu'il faut mener avec beaucoup de rigueur. Cela touche non seulement les charges patronales, mais aussi les charges salariales et donc les nets à payer et nets imposables des salariés. On ne peut donc se permettre aucune approximation!
- 2. Si vous maintenez sur votre système plusieurs environnements distincts de paye (plusieurs répertoires de données sous Windows), vous devez réaliser la modification des paramètres dans chaque environnement.
- 3. Si vous gérez plusieurs sociétés au sein d'un même environnement, rappelez vous que la nouvelle réduction patronale est fonction de l'effectif de la société tous établissements confondus : jusqu'à 20 salariés, ou au delà. Il vous faudra éventuellement doubler la cotisation relative à la réduction patronale sur les heures supplémentaires. Pour connaître les règles exactes de détermination de l'effectif à prendre en compte, reportez vous à la brochure *l'URSSAF et vous* du mois d'octobre 2007, en page 4.

Dans tous les cas, <u>assurez vous de disposer d'une sauvegarde parfaitement à jour de vos données</u> de façon à être en mesure de revenir au point de départ en cas de problème majeur.					

B.3 - Exonération fiscale des heures supplémentaires

La première chose à faire consiste à créer autant de rubriques Heures supplémentaires et Heures complémentaires que nécessaire à vos besoins :

- ⇒ pour les temps partiels, créer des rubriques spécifiques pour les heures complémentaires pour éviter toute erreur d'utilisation par la suite. A ce stade, vous pouvez dupliquer par exemple la rubrique *0510-Heures normales* en *0513-Heures complémentaires*.
- ⇒ Si dans le mois d'octobre (ou même au delà d'octobre), vous voulez payer des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées antérieurement à Octobre, il faudra conserver des rubriques n'ouvrant pas droit à la défiscalisation et à l'exonération. Il faut alors dupliquer toutes les rubriques utilisées jusqu'ici pour rémunérer ces heures, en distinguant clairement dans le libellé les rubriques n'ouvrant pas droit au nouveau dispositif. Cela facilitera la mise en place des reports entre rubriques et cumuls d'une part, rubriques et cotisations d'autre part, reports décrits ci-après, et qui ne doivent jouer que pour les rubriques correspondant à des heures effectuées à partir du 1^{er} octobre.

C'est la distinction des heures pouvant bénéficier de l'exonération fiscale, et subséquemment de la déduction des cotisations salariale, qui est la principale difficulté dans la mise en place de ces nouveautés. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée à 35H par contrat, cela est relativement simple. Mais pour tous les autres, il faut déterminer ce qui peut ou non bénéficier de ces mesures. Reportez vous en page 14 et suivantes de la circulaire d'application, où de nombreuses précisions sont fournies ; mais même avec celles-ci, il y a encore des zones floues...

Attention également au taux de majoration des heures supplémentaires. S'il s'agit du taux légal (25% ou 50%), tout va bien. Si le taux est plus important, tout dépend si cela résulte de l'application d'une convention collective, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, ou d'un simple accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement (voir circulaire au bas de la page 14). Dans ces derniers cas, il faudra distinguer la part de majoration bénéficiant de l'exonération de celle ne pouvant en bénéficier. Notez au passage que pour ce qui est de la réduction Fillon, seule la part de majoration correspondant au taux légal peut être exclue de la rémunération brute entrant en jeu dans le calcul du coefficient (voir circulaire, en bas de la page 13).

Pensez également à modifier le taux de majoration des heures payées jusqu'ici avec une majoration de 10%; le *coefficient sur taux horaire*, sur l'onglet *Calcul et comptabilisation* de la fiche de la rubrique doit être porté de 1,10 à 1,25.

Il faut ensuite créer 4 cumuls pour sommer d'une part le nombre d'heures supplémentaires exonérées, d'autre part les rémunérations de ces heures, à la fois mois par mois et en cumul annuel. Cela permettra par la suite de faire figurer certains de ces cumuls en pied de bulletin ou sur des journaux de paye, ou encore de reprendre ces cumuls sur les déclarations de fin d'année (DADS-U ou TDS bilatérale), sachant que dans ces déclarations, seules devront figurer les heures supplémentaires exonérées, c'est à dire celles effectuées après le 1^{er} octobre. On ne pourra donc se contenter de sommer les lignes de bulletins correspondant aux heures supplémentaires, car ce type de paramétrage ne permettrait pas de distinguer les heures effectuées après le 1^{er} octobre, qui seules sont exonérées.

<u>Nota</u>: dans ces cumuls, on prend non seulement les heures supplémentaires, mais aussi les heures complémentaires. En fait, ce sont toutes les heures bénéficiant de l'exonération fiscale et de la nouvelle réduction salariale. Or, comme cela a été dit plus haut, les heures complémentaires n'ouvrent pas droit à la nouvelle réduction patronale. On pourrait donc imaginer de créer d'autres cumuls pour ne sommer que les seules heures supplémentaires. Pour simplifier le paramétrage, cela n'est pas proposé ici ; il semble que pour les déclarations de fin d'année, une telle distinction entre heures supplémentaires et heures complémentaires ne soit pas nécessaire.

Premier cumul:

Nom du cumul : HSNFIM

Libellé : HEURES NON FISCAL MENSUEL

Unité: Heure

Remise à zéro : [00] Tous les mois

Deuxième cumul:

Nom du cumul : HSNFIA

Libellé : HEURES NON FISCAL ANNUEL

Unité: Heure

Remise à zéro : [99] Clôture annuelle

Troisième cumul:

Nom du cumul : BRNFIM

Libellé : BRUT NON FISCALIS MENSUEL

Unité: Montant

Remise à zéro : [00] Tous les mois

Quatrième cumul:

Nom du cumul : BRNFIA

Libellé : BRUT NON FISCALIS ANNUEL

Unité: Montant

Remise à zéro : [99] Clôture annuelle

Pour chacun de ces quatre cumuls, sur l'écran *Report de rubriques*, cochez toutes les rubriques correspondant à des heures supplémentaires, complémentaires (rubriques *0511*, *0512*, *0513* dans le plan de paye standard) ou à des rémunérations pouvant être défiscalisées au titre de la loi TEPA (paiement des jours travaillés au-delà de 218 jours pour les salariés en forfait jour par exemple) :

Modifier le libellé de la rubrique 5900, pour enlever le mot « fiscal ». On doit avoir TOTAL BRUT MENSUEL.

Créer une rubrique 5940, par copie de la 5900, puis modifiez :

- le libellé : Dont montant défiscalisé
- décochez l'option *Imprimer sur bulletin* (sauf si vous souhaitez vraiment voir cela sur le bulletin, mais le bulletin restera de toute façon difficilement compréhensible pour le salarié)
- Sens: R=Retenue
- Alimentation du montant par le cumul *BRNFIM*,
- Report sur les cumuls : *NETIMM* et *NETIMA* seulement, pour soustraire le montant des heures supplémentaires du net imposable du salarié

Créer une cotisation 6770 par copie de la cotisation CSG (6760 dans le plan de paye standard), mais attention, celle qui est déductible, dont le taux est à 5,10%. Pour cette nouvelle cotisation, modifiez :

- le libellé : CSG-CRDS HEURES SUP DEDUCTIBLE
- le taux salarial : 8%
- du point de vue des profils cotisations, faites en sorte que cette cotisation soit automatique pour tous les profils susceptibles de bénéficier des nouvelles mesures d'exonération fiscale
- Report de rubriques : enlever tous les reports (bouton *Tout effacer*), puis sélectionner les seules rubriques correspondant aux sommes exonérées (les mêmes que celles alimentant les 4 cumuls créés plus haut).

Appelez en modification toutes les cotisations CSG et/ou CRDS préexistantes (6750, 6751, 6760, 6761 dans le plan de paye standard), et sur l'écran *Report de rubriques* :

• Décochez les rubriques correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires, c'est à dire toutes celles que vous avez sélectionnées dans les reports sur la nouvelle cotisation 6770

B.4 - Réduction charges salariales

Créer un premier cumul :

Nom du cumul : RSCOTI

Libellé: Réduc. Salariale-Cotisat.

Unité: Montant

Remise à zéro : [00] Tous les mois

Sur l'écran *Report de cotisations*, cochez dans la colonne *Part salariale* toutes les <u>cotisations salariales</u> d'origine légale ou conventionnelle (c'est-à-dire en pratique toutes les cotisations salariales URSSAF, ASSEDIC, Retraite complémentaire, mais pas les éventuelles cotisations <u>prévoyance</u> ou <u>retraite</u> <u>supplémentaire</u>).

Créer un deuxième cumul:

Nom du cumul : RSBASE

Libellé: Réduc. Salariale-Base cot.

Unité: Montant

Remise à zéro : [00] Tous les mois

Ce cumul doit correspondre au salaire brut soumis à cotisations sociales. Deux méthodes pour cela :

Soit on crée ce cumul par copie du cumul BRUFIM

Soit on le crée sans passer par une copie, et on alimente ce cumul par la seule rubrique 5900, sur l'écran *Report de rubriques*.

Attention toutefois s'il existe des éléments de salaire soumis à cotisations et n'entrant pas le cumul *BRUFIM*; il faut alors agir au cas par cas.

Créer un troisième cumul:

Nom du cumul : RSPLAF

Lihellé: Réduc. Salariale-Plafond

Unité : Montant

Remise à zéro : [00] Tous les mois

Sur l'écran *Report de cotisations*, cochez dans la colonne *Part salariale* toutes les <u>cotisations salariales</u> <u>de sécurité sociale Maladie et Vieillesse</u> (plafonnée et déplafonnée), mais pas les cotisations CSG et CRDS.

Créer un quatrième cumul:

Nom du cumul : RSBASA

Libellé: Réduc.Salariale-Base abat

Unité: Montant

Remise à zéro : [00] Tous les mois

A ce stade, ne spécifiez aucun report de rubrique ou de cotisation ; cela va être fait dans ce qui suit. L'objet de ce cumul est de recevoir le salaire brut abattu soumis à cotisations. Si aucun salarié du plan de paye ne bénéficie d'un abattement quelconque (pas de VRP, pas d'abattement 20% pour frais professionnels), la création de ce cumul n'est pas nécessaire.

Créer une cotisation 6990 pour la réduction de charges salariales, par copie d'une cotisation 6010-Maladie par exemple. Sont à modifier ensuite :

- → Le libellé : REDUCTION SALARIALE HEURES SUP
- → Code calcul RS=Réduc. salariale Heures sup.
- \rightarrow Taux salarial = 21,5%, et pas de taux patronal
- → En principe, applicable pour tous les profils

- → Sur l'écran *Report de rubriques*, enlever tous les reports, pour <u>ne conserver que les rubriques Heures supplémentaires et complémentaires</u> (et autres rémunérations défiscalisées).
- → Sur l'écran Report sur les cumuls, enlever tous les reports de part patronale ; côté part salariale, ne conserver que les reports sur COTSAA, COTSAL et URSSAF.

 Remarque: il se peut que le cumul COTSAA n'existe pas. Si tel est le cas, il suffit d'ignorer ce report. Si vous souhaitez créer ce cumul pour le faire apparaître en pied de bulletin (comme indiqué au paragraphe B.7 de la note complémentaire), vous pouvez le faire par copie du cumul COTSAL, en indiquant comme libellé: TOTAL COTISATIONS SAL. AN, et en modifiant le code Remise à zéro: indiquez la valeur [99] Clôture annuelle en lieu et place de [00] Tous les mois.

Si vous avez créé le cumul *RSBASA* décrit ci-dessus, il faut également créer une nouvelle cotisation pour l'alimenter. Pour cela, créer une cotisation *5990*, par copie d'une cotisation *6010*-Maladie par exemple. Sont à modifier ensuite :

- → Le libellé : Calcul Brut Abattu
- → Code famille de cotisation : 999
- → Décochez l'option Cotisation imprimée sur le bulletin
- → Régul au net : Exclure
- → Assurez vous que l'option Soumis au plafond 'abattement est cochée
- → Taux salarial = -100% et pas de taux patronal
- → En principe, applicable pour tous les profils
- → Sur l'écran Report sur les cumuls, enlever tous les reports en cliquant sur le bouton Tout effacer. Indiquez ensuite un seul report dans la colonne Part salariale, en regard du cumul RSBASA créé comme indiqué plus haut.

Il faut ensuite reprendre l'imputation comptable de cette nouvelle cotisation. Pour cela, ouvrez la fenêtre *Plan de paye/Imputation comptable des cotisations*. La nouvelle cotisation *5990* apparaît en tête de liste. Comme on ne souhaite pas que cette cotisation alimente la comptabilité, il faut faire en sorte que tous les comptes mouvementés tant au débit qu'au crédit soient <u>identiques</u>, et ce pour tous les profils pour lesquels cette cotisation a été autorisée.

<u>ATTENTION</u>: si vous démarrez ce nouveau mode de calcul en cours d'année, et que <u>certains salariés sont</u> <u>susceptibles d'atteindre le plafond d'abattement</u> (7600€ d'abattement maximum, soit une rémunération brute de 38000€ dans le cas d'un abattement de 20%) au cours de l'année entamée, il faut initialiser les cumuls cotisations de cette nouvelle cotisation *5990* (valeurs des champs *Brut* et *Brut abattu*, valeurs *après clôture* pour le dernier mois de paye clos précédent la mise en place de ce paramétrage), et ce pour tous les salariés concernés, en saisissant des valeurs identiques à celles observées pour la cotisation *6010-Maladie*.

B.5 - Réduction charges patronales

Créer une cotisation 6995 par copie de la réduction Fillon, en modifiant :

- → Le libellé : REDUCTION PATRONALE HEURES SUP
- → Code calcul RP=Réduc. Patronale Heures sup.
- → Mettre un taux patronal de 0,50 ou 1,50 selon le cas (plus de 20 ou moins de 20 salariés dans l'entreprise)
- → Sur l'écran Report de rubriques, enlever tous les reports de rubriques sur cette cotisation, et <u>ne reprendre que les rubriques Heures supplémentaires</u> (mais <u>pas les heures complémentaires</u>).

Afin que le mécanisme de plafonnement de cette déduction fonctionne correctement, vérifiez que le cumul *RFPLAF* existe bien. Ce cumul a normalement été mis en place en même temps que la réduction Fillon, en 2003. Il était utilisé jusqu'ici pour plafonner le montant de la réduction Fillon par le total des charges

patronales URSSAF. Ce même cumul est désormais également utilisé pour plafonner le montant de la déduction patronale sur les heures supplémentaires, sachant que ce plafond est calculé par différence entre le total des charges patronales URSSAF (cumul *RFPLAF*) et le montant de la réduction Fillon. Vérifiez notamment que ce cumul *RFPLAF* reçoit, via les reports de cotisations, toutes les cotisations patronales URSSAF, mais surtout pas les cotisations correspondant à la réduction Fillon ou la nouvelle réduction patronale sur les heures supplémentaires.

B.6 - Réduction Fillon

Appelez en modification le cumul *RFHORN*, puis, sur l'écran *Report de rubriques* :

- → Décochez les rubriques correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires (0511, 0512, 0513 dans le plan de paye standard)
- → Si vous aviez mis en place le mécanisme de réintégration des indemnités CP dans le calcul de la réduction Fillon, enlever le report de la rubrique 5701; on peut d'ailleurs désactiver l'ensemble de ce mécanisme. Pour cela, en version 5.60, on peut suspendre les rubriques 5700 et 5701; en version 5.10, on désactivera ces deux rubriques pour l'ensemble des profils rubriques.

Appelez en modification le cumul *RFBASE*, puis, sur l'écran *Report de rubriques* :

→ Décochez les rubriques correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires (0511, 0512, 0513 dans le plan de paye standard)

Appelez en modification le cumul *RFBASN*, puis, sur l'écran *Report de rubriques* :

→ Décochez les rubriques correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires (0511, 0512, 0513 dans le plan de paye standard)

Appelez en modification la cotisation qui calcule la base abattue de la réduction Fillon (N° 6915 dans le plan de paye standard) ; c'est cette rubrique qui calcule le salaire brut à comparer au SMIC mensuel. Allez sur l'écran *Report de rubriques* :

→ Décochez les rubriques correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires (0511, 0512, 0513 dans le plan de paye standard)

Remarque: il se peut que cette cotisation n'existe pas dans votre plan de paye, si vous n'avez pas mis en place les consignes données à l'époque (juillet 2003) par la note RdFillonW2, permettant de prendre en charge les abattements (VRP par exemple) dans le calcul du coefficient de la réduction Fillon. Si cette cotisation n'existe pas, et si aucun salarié de votre entreprise ne bénéficie d'un abattement particulier, ignorez ce qui est dit dans le paragraphe précédent pour cette cotisation 6915.

Pour la gestion des absences, dans l'attente de précisions éventuelles, on ne change rien. La prise en compte des absences maladie notamment, avec maintien partiel ou total de salaire, joue comme auparavant dans la formule de calcul, et donne donc lieu à la proratisation du SMIC pris en compte dans le calcul du coefficient. Les textes connus à ce jour font bien état de ce fait, lorsqu'il y a « suspension du contrat de travail ». La question qui reste en suspend ne concerne donc que les absences non assimilables à une suspension du contrat de travail : absences diverses ou sans solde.

B.7 - Modification du pied de bulletin

Sachant que les salariés auront à renseigner, sur leur prochaine déclaration de revenus 2042, le montant des heures supplémentaires défiscalisées au titre de cette nouvelle loi, il est souhaitable d'ajouter des cumuls en pied de bulletin pour faire figurer ces sommes.

<u>Rappel</u>: les cumuls qui figurent en pied de bulletin peuvent être configurés sur l'écran *Paramètres généraux*, accessible depuis le menu *Plan de paye*.

Le problème est de libérer l'une des colonnes en pied de bulletin ; la plus évidente est la colonne reprenant les montants des cotisations CSG et CRDS, qui n'ont guère d'utilité. Mais comme il est souhaitable, pour plus de clarté, de placer les nouveaux cumuls juste à droite du net imposable, il faut ensuite décaler les colonnes comprises entre la colonne 3 et la colonne libérée, puis renseigner cette colonne 3, avec un libellé *Défiscalisé* et les noms de cumuls *BRNFIM* et *BRNFIA*.

B.8 - Modification du bordereau URSSAF

Si vous utilisez l'impression du bordereau de cotisations pour l'URSSAF, il faut revoir le paramétrage de ce bordereau.

Rappel: pour accéder à la configuration du bordereau URSSAF, appelez la famille de cotisation 001-URSSAF en modification (menu Plan de paye/Familles de cotisations), puis cliquez sur le bouton Bordereau.

Commencez par inclure la nouvelle cotisation CSG-CRDS sur les heures supplémentaires sur votre bordereau. Il faut pour cela appeler en modification la ligne de bordereau correspondant à la CSG-CRDS; sur l'écran principal, cliquez sur *OK* sans rien modifier; sur l'écran présentant la liste des cotisations associées à cette ligne de bordereau, cliquez dans la colonne *Cumuler base* (et surtout pas dans la colonne *Cumuler taux*), en regard de la cotisation 6770 créée ci-devant.

Les nouveaux allègements doivent ensuite être ajoutés comme suit :

Allègement salarial sur les heures supplémentaires :

- Groupe : 1F(à confirmer)
- Type de population : 003
- Libellé : Réduction salariale heures sup.
- N° cotisation: 6990
- Option Totaliser montant uniquement

Allègement patronal sur les heures supplémentaires (cas des entreprises de moins de 20 personnes) :

- Groupe : 1F (à confirmer)
- Type de population : 004
- Libellé : Déduction PP heures sup 20 sal au +.
- N° cotisation : 6995
- Option Totaliser montant uniquement

Allègement patronal sur les heures supplémentaires (cas des entreprises de plus de 20 personnes) :

- Groupe : 1F (à confirmer)
- Type de population : 005
- Libellé : Déduction PP heures sup + 20 sal.
- N° cotisation : 6995
- Option Totaliser montant uniquement

B.9 - Journal de paye à produire en justificatif

Il faudra bien entendu être en mesure de justifier des nouvelles réductions de charges. Et pour cela, savoir imprimer un journal où figurent non seulement le montant des réductions, mais aussi les éléments ayant servi à les calculer, c'est à dire le montant et le nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Deux solutions sont possibles : soit modifier le journal des réductions Fillon pour y adjoindre les éléments nécessaires aux nouveaux allègements, soit créer un nouveau journal. Dans ce qui suit, nous avons opté pour la première solution. En effet, pour justifier des nouveaux allègements de cotisation liés aux heures supplémentaires, et compte tenu de ce qui est déjà présenté sur le journal Fillon, il faut ajouter 4 éléments :

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à la réduction

Le montant de ces heures Le montant de l'allègement salarial sur les heures supplémentaires Le montant de l'allègement patronal sur les heures supplémentaires

Or, sur le journal des réductions Fillon nommé *JNALFILLON*, il est possible de dégager 4 colonnes : les minorations/majorations ne sont plus applicables depuis fort longtemps ; on peut donc récupérer les colonnes réservées pour cet usage. La colonne 7 n'était pas utilisée jusqu'ici, et enfin, la colonne *4-Heures payées* n'a guère d'intérêt sur cet état (d'autant plus qu'elle inclut les heures supplémentaires, qui n'ont pas à être prises en compte pour la réduction Fillon nouvelle formule. Cela nous fait donc 4 colonnes disponibles pour insérer les nouveaux éléments. Le problème est que ces colonnes « disponibles » ne sont pas disposées là où nous le souhaitons. Il faut donc « décaler » certaines colonnes.

Pour faciliter cette tâche, un bouton *Visu Récap*. est désormais disponible sur l'écran où l'on configure les colonnes d'un état. Il donne une vue synthétique du paramétrage des 13 colonnes de l'état courant. Vous pouvez donc commencer par utiliser ce bouton pour visualiser le paramétrage de votre état avant toute modification (et même imprimer ce paramétrage par l'option *Fichier/Imprimer* depuis le bloc-notes de Windows). Après cela, il faut modifier votre paramétrage, en procédant ainsi :

- Modifier le titre de l'état : *REDUCTIONS FILLON ET HEURES SUP. MOIS *PERIO* parait plus approprié pour ce journal, puisqu'il va inclure les nouveaux allègements.
- Modifier la condition de sélection. La nouvelle condition doit être :

Montant[11] <> 0 ou Montant[12] <> 0 ou Montant[13] <> 0

- Enlever le mot *FISCAL* dans l'intitulé de la colonne 1
- Modifier l'intitulé de la colonne 8, en remplaçant BASE SOUMISE par Base Réduc. Fillon
- Modifier l'intitulé de la colonne 9, en remplaçant COEFFICIENT par Coef. Fillon
- Déplacer les colonnes 12-Plafond réduction et 13-Réduction appliquée en 10 et 11 respectivement (en lieu et place des minorations et majorations). Remplacer au passage l'intitulé de colonne REDUCTION APPLIQUEE par Réduction Fillon
- Déplacer la colonne 6-Heures pour calcul coeff en 7 (colonne non utilisée jusqu'ici)
- Déplacer la colonne *5-Heures normales* en 6
- Paramétrer la colonne *4-Montant heures sup.*, qui doit être alimentée par le cumul *BRNFIM* en valeur mensuelle (la colonne 4 était utilisée jusqu'ici pour les heures payées)
- Paramétrer la colonne 5-Nombre heures sup., qui doit être alimentée par le cumul HSNFIM en valeur mensuelle (la colonne 5 a été libérée suite aux décalages effectués plus haut).
- Paramétrer la colonne 12-Réduc. sal. Heures sup., en sommant les lignes bulletin pour la cotisation 6990, colonne Montant, en valeur mensuelle (la colonne 12 a été libérée suite aux décalages effectués plus haut)
- Paramétrer la colonne 13-Réduc. pat. Heures sup., en sommant les lignes bulletin pour la cotisation 6995, colonne Montant patronal, en valeur mensuelle (la colonne 13 a été libérée suite aux décalages effectués plus haut)

Au final, vous devez obtenir, si vous cliquez à nouveau sur le bouton *Visu Récap*, quelque chose ressemblant à ce qui est donné ci-dessous, aux numéros de rubriques et cotisations près, qui peuvent différer éventuellement dans votre plan de paye. Le N° d'ordre d'alimentation, figurant au début de chaque ligne, peut différer lui aussi sans que cela n'ait d'incidence, car chaque colonne n'a qu'une seule source d'alimentation.

Colonne 01 BRUT MENSUEL

+ Cumul salarié BRUFIM, en mensuel

Colonne 02 Base "normale"

+ Cumul salarié RFBASN, en mensuel

Colonne 03 Base de calcul Coeff

+ Cumul salarié RFBASE, en mensuel

Colonne 04 Montant Heures sup.

+ Cumul salarié BRNFIM, en mensuel

Colonne 05 Nombre Heures sup.

+ Cumul salarié HSNFIM, en mensuel

Colonne 06 Heures "normales"

+ Cumul salarié RFHORN, en mensuel

Colonne 07 Heures pour calcul Coeff

+ Cumul salarié RFHORR, en mensuel

Colonne 08 Base Réduc. Fillon

+ Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6925, en mensuel

Colonne 09 Coef. Fillon x 100

+ Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925, en mensuel

Colonne 10 Plafond Réd. Filon

- Cumul salarié RFPLAF, en mensuel

Colonne 11 Réduction Fillon

+ Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925, en mensuel

Colonne 12 Réduc. sal. Heures sup.

+ Cumul du montant des lignes de bulletin N° 6990, en mensuel

Colonne 13 Réduc. pat. Heures sup.

+ Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6995, en mensuel

Parallèlement à cela, l'état des cotisations (ou le bordereau URSSAF si vous l'avez paramétré) permet de produire, mois par mois, le total par établissement de chacun des trois allègements possibles, et le nombre de salariés concernés par chaque allègement. Aucune modification n'est nécessaire pour cet état des cotisations ; le simple fait d'avoir créé les deux nouvelles cotisations, attachées à la famille *001-URSSAF*, permet de les retrouver correctement positionnées sur cet état.

B.10 - Eléments à contrôler une fois la mise en place achevée

Ces éléments doivent être contrôlés pour les différents profils concernés par les mesures d'exonération fiscale ou sociale : salariés à temps plein ou à temps partiel, salariés bénéficiant d'exonérations particulières (professionnalisation), salariés en forfait jours...

Une première série de contrôle doit être menée à partir de la visualisation et/ou de l'impression des bulletins :

- ⇒ Le montant apparaissant sur la rubrique cachée *5940* doit être la somme de toutes les rémunérations pouvant bénéficier de l'exonération fiscale : heures complémentaires, supplémentaires, ou paiement de jours de RTT pour les salariés en forfait annuel jours.
- ⇒ Le taux apparaissant sur la réduction salariale heures supplémentaires doit être égal au rapport entre la somme des cotisations salariales (hors cotisations prévoyance ou retraite supplémentaire, et hors réduction salariale sur les heures supplémentaires bien entendu) et le total brut.
- ⇒ Le total des cotisations salariales doit être la somme des cotisations salariales apparaissant sur le bulletin, y compris la réduction salariale heures supplémentaires.
- ⇒ Le total des cotisations patronales doit être la somme des cotisations patronales apparaissant sur le bulletin, y compris la réduction patronale heures supplémentaires et la réduction Fillon.
- ⇒ Le net à payer doit être égal à *Total brut Total cotisations salariales* (plus éventuellement les sommes figurant entre le net imposable et le net à payer : acomptes, frais de déplacement…)
- ⇒ Le net imposable doit être égal à

Net à payer

- Montants figurant entre les lignes Net imposable et Net à payer.
- Montant apparaissant sur la ligne cachée 5940
- + Montant de la cotisation CSG-CRDS non déductible

Attention : pour un salarié ayant effectué des heures supplémentaires, le net imposable peut désormais être inférieur au net à payer, alors que jusqu'ici, de par la réintégration de la CSG-CRDS non déductible, il était supérieur (sauf si des remboursements de frais par exemple venaient majorer le net à payer).

- ⇒ En pied de bulletin, le total des sommes défiscalisées (colonne 3) doit être égal au montant des heures complémentaires, supplémentaires ou autres rémunérations exonérées
- ⇒ Vérifiez le calcul du coefficient de la réduction Fillon pour un salarié ayant effectué des heures supplémentaires, en appliquant la nouvelle formule de calcul de ce coefficient (voir le document *l'URSSAF et vous*, daté d'octobre 2007, page 3), formule qui exclut désormais les heures supplémentaires, tant dans le numérateur (montant mensuel du SMIC) que dans le dénominateur (rémunération mensuelle brute).

D'autres contrôles complémentaires doivent ensuite être faits :

- ⇒ la présentation de l'état des cotisations ; vérifiez la présence des nouvelles réductions dans le groupe de cotisations URSAFF ;
- ⇒ la présentation du bordereau (si vous utilisez cet état) ;
- ⇒ la présentation du journal des réductions que vous avez créé ou modifié à l'étape B9.

C - Les points susceptibles d'évoluer encore

- ⇒ Plafonnement de la réduction salariale sur les heures supplémentaires : LDPaye fait l'impasse totale sur ce point. Un calcul approfondi montre que pour que la réduction salariale heures supplémentaires soit supérieure au montant des seules cotisations salariales de sécurité sociale (hors CSG et CRDS), il faut que le nombre d'heures supplémentaires payées dans un mois soit supérieur au nombre d'heures normal * 0.43 (soit 65 heures supplémentaires pour un salarié employé à 151H67). Ce cas est peu probable, mais LDPaye prévoit toutefois ce plafonnement, au travers du cumul RSPLAF décrit dans cette présente note.
- ⇔ Cas des abattements (VRP et Journalistes) : le taux de la réduction salariale étant calculé pour chaque salarié, il tient compte de l'abattement réalisé (il est plus faible pour un salarié bénéficiant d'un abattement). La réduction est donc automatiquement abattue sans qu'il soit nécessaire d'appliquer un second abattement sur la base de la réduction. A partir du niveau 75 de la version 5.60, un nouveau mode de calcul de la réduction salariale est disponible. Il suffit, pour le mettre en œuvre, de créer le cumul RSBASA et la cotisation 5990, comme indiqué dans cette présente note au paragraphe B.4. A partir de là, le mode de calcul de la réduction salariale diffère quelque peu : le taux de la réduction salariale ne tient plus compte de l'abattement, mais il s'applique sur une base abattue (part de la rémunération bénéficiant de la réduction salariale, sur laquelle le système calcule un abattement en appliquant le ratio RSBASA / RSBASE. Pour plus d'informations sur l'apport exact de cette correction 75, consultez la fiche de correction Version 5.60 Niveau 75. Cette correction 75 apporte donc une réponse définitive à cette question (du moins dans l'état de nos connaissances à fin Avril 2008).
- ⇒ Incidences des absences diverses (ne correspondant pas à une suspension du contrat de travail) dans le calcul de la nouvelle réduction Fillon
- ⇒ Cumul des réductions Loi TEPA avec autres cas d'exonération : contrat de professionnalisation, apprentis... La circulaire précise qu'aucun cumul n'est possible avec une exonération totale ou partielle de cotisations <u>salariales</u> de sécurité sociale, avec une assiette forfaitaire (apprentis notamment) ou un montant forfaitaire de cotisations. Cela devrait donc pouvoir se cumuler avec l'exonération de type « contrat de professionnalisation ».

D - Ajout ou retrait d'une rubrique Heures sup. exonérée

Ce paragraphe décrit comment procéder pour, une fois le paramétrage décrit dans cette note entièrement mis en place, ajouter ou retirer une rubrique de type *Heures supplémentaires* du champ d'application d'une des mesures introduites par ce dispositif Loi TEPA.

- ⇒ Exonération fiscale: pour qu'une rubrique soit exonérée fiscalement, il faut ajouter des reports de cette rubrique sur les 4 cumuls HSNFIM, HSNFIA, BRNFIM, BRNFIA. A l'inverse, si on ne veut plus que cette rubrique soit exonérée, il suffit d'effacer ces 4 reports. Il faut également qu'elle se reporte sur la cotisation CSG-CRDS spécifique (celle qui a un taux de 8%, N° 6870 dans le plan de paye standard), et non sur les 2 cotisations CSG et CRDS classiques (celles ayant les taux de 2,90% et 5,10%, N° 6750 et 6760 dans le plan de paye standard).
- Réduction de charges salariales: pour que la rubrique bénéficie de la réduction salariale, il faut ajouter un report de cette rubrique sur la cotisation 6990. A l'inverse, si on ne veut plus que cette rubrique bénéficie de la réduction salariale, il suffit d'effacer ce report. Notez qu'en principe, cette réduction de charges salariales va de pair avec l'exonération fiscale; il faut donc simultanément réaliser ce qui est décrit au point précédent.
- ⇒ Réduction de charges patronales : pour que la rubrique bénéficie de la réduction patronale, il faut ajouter un report de cette rubrique sur la cotisation 6995. A l'inverse, si on ne veut plus que cette rubrique bénéficie de la réduction patronale, il suffit d'effacer ce report.
- ⇒ <u>Réduction Fillon</u>: pour qu'une rubrique de type *Heures supplémentaires* participe au calcul du coefficient de la réduction Fillon au même titre que des heures normales, il faut qu'elle se reporte sur

les cumuls *RFHORN*, *RFBASE*, *RFBASN* d'une part, sur la cotisation *6915* d'autre part (si cette cotisation existe, voir paragraphe B.6). Notez que dans tous les cas, la rubrique doit se reporter sur la cotisation correspondant à la réduction Fillon proprement dite.